

Édition du 1^{er} janvier 2015

Conditions d'assurance (CA) de PREVEA Assurance de capital en cas de décès et d'invalidité consécutives à une maladie

Table des matières

Introduction

Contenu du contrat

- 1 Quelles sont les bases du contrat?
- 2 Où la couverture d'assurance s'applique-t-elle?
- 3 Qu'est-ce qui est considéré comme une maladie?

Couverture d'assurance

- 4 Quand débute la couverture d'assurance?
- 5 Examen de santé
- 6 Quand l'assurance prend-elle fin?
- 7 À quelle date puis-je résilier?

Aspects financiers

- 8 Comment les primes sont-elles calculées?
- 9 Les primes peuvent-elles être adaptées?
- 10 Comment payer les primes?
- 11 Les primes peuvent-elles être compensées par des prestations?

Prestations

A Capital-invalidité pour les adultes

- 12 Quelles dispositions particulières s'appliquent en cas d'invalidité?
- 13 Quel est le mode de calcul concernant le montant des prestations?
- 14 Qu'advient-il en cas de modification du degré d'incapacité de gain?
- 15 Qui sont les ayants droit?
- 16 Quelles sont les limitations des prestations?

B Capital-invalidité pour les enfants et les jeunes

- 17 Quelle est la base du calcul des prestations pour les enfants et les jeunes?
- 18 Comment détermine-t-on le degré d'incapacité de gain vraisemblable?

C Capital-décès

- 19 Quand a-t-on droit au capital-décès?
- 20 Qui sont les ayants droit?
- 21 Quelles sont les limitations des prestations pour les enfants?

Dispositions particulières

- 22 Quelles sont les conditions applicables en cas de prestation?
- 23 Où se trouve le lieu d'exécution?
- 24 Peut-on céder ou mettre en gage des prétentions d'assurance?
- 25 Quelles prestations ne sont pas assurées?
- 26 Qu'advient-il en cas de service militaire ou faits de guerre?

- 27 Par quel biais la communication est-elle assurée?
- 28 Qu'advient-il de mes données?
- 29 Les données personnelles sont-elles transmises à des tiers?
- 30 Pendant combien de temps les données personnelles sont-elles conservées?
- 31 Qui fait partie du Groupe Helsana?
- 32 Qui fait partie des entreprises partenaires du Groupe Helsana?
- 33 Où se trouve le for?

Introduction

Grâce à PREVEA, l'assurance de capital en cas de décès et d'invalidité, une somme d'assurance (capital) peut être souscrite pour la couverture des conséquences économiques en cas de décès et d'invalidité suite à une maladie.

Helsana Assurances complémentaires SA, ci-après dénommée «Helsana», a conclu un contrat d'assurance avec Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA, ci-après dénommée «Helvetia», pour les prestations. Helsana fournit ces prestations d'assurance à la personne assurée.

Formulation épicène

Tous les termes utilisés dans le texte pour désigner des personnes s'appliquent aux deux sexes.

Contenu du contrat

1 Quelles sont les bases du contrat?

La proposition d'assurance individuelle, la police, les Conditions d'assurance déterminantes (CA) et les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) sont à la base de ce contrat.

2 Où la couverture d'assurance s'applique-t-elle?

Le contrat est valable dans le monde entier.

3 Qu'est-ce qui est considéré comme une maladie?

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.



Couverture d'assurance

4 Quand débute la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance débute dès que Helsana a communiqué au proposant l'acceptation de sa proposition, cependant au plus tôt le jour mentionné dans la police.

5 Examen de santé

Tous les faits pertinents pour l'évaluation du risque doivent être indiqués de manière complète et conforme à la vérité dans le formulaire de proposition, dans la mesure où ils sont connus de la personne assurée ou devraient l'être à la conclusion du contrat. Si de tels faits sont communiqués de manière inexacte ou dissimulés, Helsana est en droit de dénoncer le contrat par une déclaration écrite, dans un délai de quatre semaines après avoir eu connaissance de la réticence. La résiliation prend effet à sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat prend fin par résiliation, l'obligation d'Helsana d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où elle a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, Helsana a droit à son remboursement.

6 Quand l'assurance prend-elle fin?

L'assurance prend fin automatiquement:

- au décès de la personne assurée;
- avec la résiliation du contrat pour la fin d'un mois;
- à la fin de l'année civile durant laquelle la personne assurée a transféré son domicile à l'étranger, pour autant qu'aucun autre arrangement n'ait été conclu;
- lors du paiement de la totalité du capital-invalidité assuré;
- le 31 décembre qui suit l'âge de 59 ans révolus;
- selon les dispositions du chiffre 10 ci-après.

L'assurance prend en outre fin en cas de résiliation du contrat d'assurance sous-jacent entre Helvetia et Helsana. Cette résiliation doit être communiquée par écrit à la personne assurée au plus tard un mois avant l'extinction de la couverture d'assurance.

7 Quand puis-je résilier mon contrat?

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit en tout temps pour la fin d'un mois. Le délai de résiliation est de 3 mois.

En cas de modifications selon le ch. 9, le contrat peut être résilié dans les 30 jours, pour la date de modification dudit contrat. Si Helsana ne reçoit pas de résiliation dans les 30 jours dès réception de la communication de la modification, il y a acceptation.

Helsana renonce à son droit légal de résilier le contrat en cas de sinistre. Demeure réservé le désistement en cas de comportement contraire aux dispositions contractuelles.

Aspects financiers

8 Comment les primes sont-elles calculées?

Les primes sont calculées en fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée et selon le montant de la somme d'assurance. À cet effet, les personnes assurées sont réparties en groupes d'âge. Un groupe d'âge comprend une période de cinq ans.

9 Les primes peuvent-elles être adaptées?

Helsana peut exiger l'adaptation du contrat au nouveau tarif de primes. Helsana communique ces modifications par écrit aux personnes assurées.

10 Comment payer les primes?

Les primes sont en règle générale perçues chaque mois. Elles doivent être payées d'avance et sont échues le premier jour de chaque mois. Si d'autres périodes de paiement ont été convenues, les primes sont échues le premier jour de la période correspondante.

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement, il est sommé par écrit, avec mention des conséquences du retard, de régler son dû dans les 14 jours à compter de l'envoi du rappel, indépendamment des éventuels arrangements de paiement par acomptes.

Si le rappel demeure sans effet, l'obligation de prestations cesse une fois écoulé le délai de rappel. L'obligation de prestations est remise en vigueur lorsque tous les arriérés ont été payés et qu'ils ont été acceptés par Helsana.

Aucun droit aux prestations n'existe pour les maladies et leurs suites qui sont apparues durant la suspension de l'obligation aux prestations, même si la prime est payée par la suite.

Le preneur d'assurance est tenu de verser un montant minimal de CHF 50.– à titre de dédommagement pour les frais administratifs supplémentaires résultant de la procédure de rappel. Si une procédure de poursuites doit être engagée, le preneur d'assurance est tenu de verser un montant minimal de CHF 150.– à titre de dédommagement pour les frais administratifs supplémentaires d'Helsana résultant de la procédure.

11 Les primes peuvent-elles être compensées par des prestations?

Helsana peut compenser des prestations échues avec des créances sur les personnes assurées. La personne assurée n'a aucun droit de compensation envers Helsana.



Prestations**A Capital-invalidité pour les adultes****12 Quelles dispositions particulières s'appliquent en cas d'invalidité?**

Le droit au capital-invalidité assuré naît en cas d'invalidité.

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

Helsana accorde le capital-invalidité au moment où la durée effective de l'invalidité dépasse le délai d'attente de 12 mois et qu'une décision de rente de l'Assurance-invalidité fédérale (AI) passée en force existe. Si des prestations AI sont octroyées plus tôt ou que l'incapacité de gain durable est constatée avant l'échéance du délai d'attente, le capital-invalidité assuré peut être versé plus tôt, entièrement ou en partie.

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.

13 Quel est le mode de calcul concernant le montant des prestations?

Le degré d'invalidité fixé par l'autorité de décision de l'AI est déterminant pour le calcul des prestations en capital.

Les prestations au titre du capital d'invalidité sont adaptées au degré d'invalidité. Un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70 % donne droit au versement des prestations assurées complètes; lorsque ce degré d'invalidité est inférieur à 40 %, aucune prestation n'est versée.

Pour les personnes exerçant une activité professionnelle, le degré d'invalidité est déterminé sur la base du manque à gagner de la personne assurée. Le revenu reçu préalablement à l'invalidité par la personne exerçant une activité professionnelle est comparé à celui encore perçu par la personne assurée dès la survenance de l'invalidité ou au salaire qu'elle pourrait raisonnablement recevoir.

Une activité peut être raisonnablement exigée lorsqu'elle est adaptée aux connaissances, aux capacités et à l'ancienne situation personnelle de la personne assurée.

Pour les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle, est déterminante l'étendue des réductions dans le domaine de l'activité et des tâches de la personne assurée avant le début de l'invalidité.

14 Qu'advient-il en cas de modification du degré d'incapacité de gain?

Toute modification du degré d'incapacité de gain doit être immédiatement communiquée à Helsana. Les prestations seront adaptées au nouveau degré d'incapacité de gain.

15 Qui sont les ayants droit?

Seule la personne assurée a droit au capital-invalidité. Le droit s'éteint si la personne assurée décède avant la constatation définitive du degré d'invalidité. Les prestations assurées sont versées sans tenir compte des autres assurances.

16 Quelles sont les limitations des prestations?

Lorsqu'une personne assurée a atteint l'âge de 56 ans, la somme maximale de CHF 100 000.– peut être assurée pour des risques économiques en cas d'invalidité. Les assurances en vigueur sont réduites en conséquence.

B Capital-invalidité pour les enfants et les jeunes**17 Quelle est la base du calcul des prestations pour les enfants et les jeunes?**

L'incapacité de gain des enfants et des jeunes est calculée en fonction du taux d'incapacité de la personne assurée à exercer une activité professionnelle dans le futur.

Pour les jeunes en cours de formation professionnelle, est considéré comme base de calcul le revenu que le jeune aurait reçu à la fin de la formation professionnelle entamée. Le degré d'incapacité de gain correspond à la proportion prévue entre la capacité de gain vraisemblable réduite et le revenu moyen selon l'indice des revenus SECO pour la profession apprise durant l'année servant de base de calcul. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) fixe le revenu pour les jeunes qui suivent une formation professionnelle. Celui-ci constitue la base de calcul pour les prestations d'assurance.

Pour les enfants et les jeunes qui n'ont pas encore entrepris de formation professionnelle, l'invalidité est calculée sur le critère déterminant s'il sera possible à la personne assurée, et dans quelle mesure, d'exercer une activité professionnelle à l'avenir. Le degré d'incapacité de gain vraisemblable correspond à la proportion prévue entre la capacité de gain réduite et le revenu moyen selon l'indice des revenus SECO durant l'année servant de base de calcul.

18 Comment détermine-t-on le degré vraisemblable d'incapacité de gain?

Le degré vraisemblable de l'incapacité de gain permanente est déterminé par le service du médecin-conseil d'Helsana et la somme d'assurance correspondante est versée.



C Capital-décès

19 Quand a-t-on droit au capital-décès?

Le droit au capital-décès naît au décès de la personne assurée, en faveur des ayants droit.

Le décès doit être communiqué sans délai à Helsana. Un acte de décès officiel, ainsi qu'un certificat médical indiquant les causes et circonstances du décès doivent également lui être remis.

20 Qui sont les ayants droit?

Le capital-décès est remis au bénéficiaire nommé dans la proposition. Une modification peut être apportée en tout temps. Elle doit être faite par écrit à Helsana.

Si aucun ayant droit n'a été désigné, l'ordre des bénéficiaires est le suivant:

- le conjoint, le partenaire enregistré;
- à défaut les enfants;
- à défaut les autres héritiers légaux de la personne assurée.

21 Quelles sont les limitations des prestations pour les enfants?

Si un enfant décède avant l'âge de 2½ ans, seules les primes augmentées d'un intérêt de 5% seront restituées en lieu et place de toute autre prestation.

Lorsqu'un enfant assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans, la prestation est limitée à CHF 10 000.–.

Dispositions particulières

22 Quelles sont les conditions applicables en cas de prestation?

Les prestations assurées sont octroyées dès qu'Helsana est en possession des documents utiles pour l'examen des prétentions d'assurance (p. ex. décision de rente de l'AI, rapport médical) et que les dispositions selon le ch. 12 sont remplies.

Helsana se réserve le droit de faire examiner la personne assurée par des médecins de son choix.

23 Où se trouve le lieu d'exécution?

Est considéré comme lieu d'exécution des prestations assurées le domicile suisse de l'ayant droit ou de son représentant légal. En l'absence du domicile requis, le siège d'Helsana est considéré comme lieu d'exécution.

24 Peut-on céder ou mettre en gage des prétentions d'assurance?

Les prétentions d'assurance ne peuvent être mises en gage ou cédées avant d'avoir été définitivement fixées et sans accord explicite d'Helsana.

25 Quelles prestations ne sont pas assurées?

Il n'y a pas de prestations dans les cas suivants:

- provocation intentionnelle de l'invalidité; ceci est également valable pour la personne assurée qui a commis l'action menant à son invalidité dans un état d'incapacité de discernement provoqué intentionnellement;
- atteintes prénatales à la santé, infirmités congénitales et leurs conséquences;
- suicide suite à une maladie, ainsi que les suites d'une tentative de suicide, pendant les trois premières années suivant la conclusion d'assurance; ceci est également valable pour la personne assurée qui a commis l'action menant à son décès dans un état d'incapacité de discernement provoqué intentionnellement;
- dommages à la santé consécutifs à des radiations ionisantes ou dus à l'énergie atomique;
- accident et/ou lésions corporelles assimilées à un accident. Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, psychique ou mentale ou qui entraîne la mort.

Les lésions corporelles assimilables à un accident suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident non assuré, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire et pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs: les fractures, les déboîtements d'articulations, les déchirures du ménisque, les déchirures de muscles, les élongations de muscles, les déchirures de tendons, les lésions de ligaments et les lésions du tympan.

Sont également considérés comme des accidents non assurés:

- les dommages à la santé par l'inhalation involontaire de gaz ou vapeurs et suite à l'ingestion par inadvertance de substances toxiques ou corrosives;
- la noyade;
- les dommages à la santé indiqués ci-après, dans la mesure où la personne assurée les subit de façon involontaire et qu'ils ont été provoqués par un accident assuré;
 - les gelures;
 - le coup de chaleur;
 - l'insolation et les dommages à la santé par des rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil.

Si l'événement assuré est la conséquence d'un acte téméraire, les prestations seront réduites et refusées dans certains cas particulièrement graves. Helsana renonce toutefois à son droit légal de réduire les prestations, si l'événement assuré a été provoqué par une négligence grave.



26 Qu'advient-il en cas de service militaire ou faits de guerre?

Le service actif pour la sauvegarde de la neutralité suisse, ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure, tous les deux sans faits de guerre, sont considérés comme service militaire en temps de paix et comme tels inclus dans l'assurance dans le cadre des présentes CA. Si la Suisse est en guerre ou si le pays participe à des actions assimilables à des actes de guerre, les dispositions pertinentes édictées par le Conseil fédéral s'appliquent.

La participation à des opérations de maintien de la paix menées par l'ONU n'est pas couverte par l'assurance (p. ex. les casques bleus de l'ONU et les bérets jaunes de l'OSCE).

27 Par quel biais la communication est-elle assurée?

Toutes les communications destinées à Helsana doivent être envoyées à l'adresse mentionnée dans la police.

Les communications d'Helsana à la personne assurée ont lieu valablement à la dernière adresse indiquée en Suisse.

Les modifications des présentes Conditions d'assurance et autres communications officielles sont publiées sur le site Internet d'Helsana ou dans l'annexe annuelle à la police d'assurance.

28 Qu'advient-il de mes données?

Helsana Assurances complémentaires SA, les autres sociétés du Groupe Helsana ainsi que Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (assureur) traitent les informations personnelles des personnes assurées non seulement pour l'exécution du contrat et les conseils personnels et l'assistance aux patients, mais aussi pour améliorer en permanence la qualité des produits et des services qu'elles offrent aux personnes qu'elles pourraient assurer, qu'elles assurent ou qu'elles ont assuré. Les sociétés précitées peuvent aussi externaliser le traitement des données à des tiers.

Les données sont, pour la création de groupes de clients orientée besoins, exploitées selon des méthodes mathématiques et statistiques afin de répondre de manière aussi optimale que possible aux besoins différenciés et individuels des personnes assurées et d'offrir, pour le compte du partenaire de coopération, d'Helsana Assurances complémentaires SA ou des sociétés du Groupe Helsana, des produits et des services qui sont avantageux ou auxquels pourraient s'intéresser des personnes assurées potentielles, existantes ou anciennes.

Helsana Assurances complémentaires SA et les autres sociétés du Groupe Helsana sont par conséquent expressément autorisées à consulter le dossier d'assurance-maladie qui, le cas échéant, a été établi au titre de l'assurance de base et/ou de l'assurance complémentaire et à le traiter (uniquement) dans le domaine de l'assurance complémentaire pour les buts précités.

29 Les données personnelles sont-elles transmises à des tiers?

Helsana Assurances complémentaires SA et le Groupe Helsana sont soumis à des prescriptions strictes en matière de protection des données. Aucune information personnelle n'est donc en principe communiquée à des tiers en dehors du Groupe Helsana. Seuls constituent une exception les cas où la communication des données est expressément prescrite ou autorisée par une disposition légale ou lorsqu'il est fait appel à des partenaires de coopération pour le déroulement et l'exécution du présent contrat.

30 Pendant combien de temps les données personnelles sont-elles conservées?

Les données personnelles ne sont ni traitées ni conservées dans une base de données ou sur papier plus longtemps que les dispositions légales ou contractuelles ne l'exigent impérativement. Elles sont ensuite effacées.

31 Qui fait partie du Groupe Helsana?

Le Groupe Helsana comprend Helsana Assurances SA, Helsana Assurances complémentaires SA, Helsana Accidents SA, Progrès Assurances SA, Helsana Participations SA et Procure Prévoyance SA.

32 Qui fait partie des entreprises partenaires du Groupe Helsana?

Les entreprises partenaires actuelles d'Helsana Assurances complémentaires SA, resp. du Groupe Helsana, sont mentionnées sur le site Internet d'Helsana.

33 Où se trouve le for?

Les réclamations découlant du contrat d'assurance peuvent être adressées au choix au tribunal du lieu de domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit ou au siège d'Helsana.

